

LA DÉFENSEURE
DES ENFANTS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 4 janvier 2011

Monsieur le député,

Vous allez être amené très prochainement (à compter du 11 janvier) à débattre du sort du Défenseur des enfants dans le cadre de la définition du périmètre du Défenseur des droits.

Dans le respect et la confiance que je porte à votre Assemblée, je me permets d'attirer votre attention sur certains éléments qui me paraissent essentiels pour la défense des droits des enfants.

Si chacun convient qu'un Défenseur des droits à rang constitutionnel représente une avancée pour renforcer le médiateur de la République qui intervient pour aider nos concitoyens sur une multitude de tracasseries administratives, il n'en va pas de même pour le Défenseur des enfants. En effet, **le Défenseur des enfants intervient - parfois sur la saisine directe des enfants eux-mêmes - sur des domaines plus sensibles de leur vie** : séparations parentales conflictuelles, enlèvements d'enfants, enfants placés, enfants handicapés sans solution scolaire, enfants en cours d'adoption à l'étranger, enfants étrangers séjournant en centres de rétention administrative ou enfants séparés de leurs parents du fait des complexités du processus de regroupement familial,... Autant d'atteintes à leurs droits fondamentaux énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant face auxquelles il nous faut intervenir de façon rigoureuse auprès des administrations ou institutions publiques ou privées, voire auprès des familles, en rappelant le droit français et sa jurisprudence ainsi que cette convention internationale que la France a ratifiée, en mettant en place des médiations interinstitutionnelles ou familiales, en donnant l'alerte et en promouvant auprès des professionnels et des parents l'intérêt supérieur des enfants dans chaque situation.

La création d'un Défenseur des droits n'empêche donc pas de maintenir un défenseur spécifique pour les enfants. C'est d'ailleurs le cas dans la plupart des pays européens qui ont des Défenseurs des droits comme la Suède (parliamentary ombudsman) ou l'Espagne (el defensor del pueblo) et qui font partie des 29 pays d'Europe qui ont maintenu ou créé un ou des défenseurs des enfants autonomes en sus du Défenseur des droits.

Le débat qui va se dérouler à partir du 11 janvier est donc essentiel puisqu'il s'agira de décider de la position de la France au regard des recommandations du Comité des Nations Unis qui a

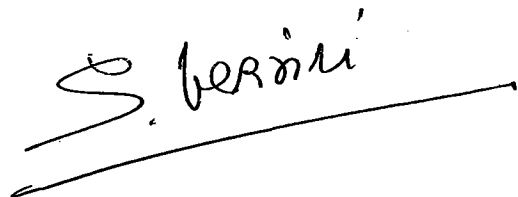
demandé en juin 2009 au gouvernement de renforcer le rôle et les moyens de notre Défenseur des enfants.

Vous avez donc entre vos mains le sort de la défense des droits des enfants et vous pouvez décider de :

- maintenir un Défenseur des enfants autonome et spécialisé, directement accessible aux enfants (proposition d'amendement à l'article 9 du projet de loi en PJ)
ou
- supprimer le Défenseur des enfants et doter le Défenseur des droits d'un adjoint.
 - o cet adjoint qui est nommé « défenseur des enfants » dans le projet de loi n'est, en fait, à la lecture du texte qu'un « simple collaborateur » dont les attributions seront celles que voudra bien lui déléguer le Défenseur des droits, c'est-à-dire quasiment aucune, tant les impossibilités de délégation sont nombreuses. Il apparaît donc comme un simple « chef de service » non identifiable par les enfants.
 - o **Vous pouvez par contre décider de le doter des pouvoirs liés à son domaine de compétence en prévoyant dans la loi une large délégation en matière de défense et promotion des droits de l'enfant, en lui accordant les mêmes garanties dans l'exercice de ses fonctions que celles prévues à l'article 2 et à l'article 3 du projet de loi relatif au Défenseur des droits et en le rendant membre permanent du Collège consultatif** (proposition d'amendement à l'article 11A et à l'article 12 en PJ).
 - o De même, il me paraîtrait juste de rétablir une équité de traitement entre les différentes autorités indépendantes susceptibles d'être intégrées en unifiant les conditions d'entrée en vigueur de la loi (proposition d'amendement à l'article 33 alinéas 2 à 7 en PJ).

Ainsi, la France restera dans la lignée de ses engagements internationaux et pourra continuer à siéger au sein du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) dont j'ai assuré la présidence jusqu'en octobre dernier.

Je vous confie ces arguments empreints de toute la force de mes convictions et je reste dans l'attente du vote de l'Assemblée Nationale en vous priant de croire, Monsieur le député, à l'assurance de ma haute considération.



Dominique VERSINI

Défenseure des enfants

Ancien ministre

**Propositions d'amendements au Projet de loi relatif au Défenseur des droits
qui sera débattu à l'Assemblée nationale à compter du 11 Janvier 2011**

Proposition n°1 :

Amendements visant à maintenir un défenseur des enfants spécifique et indépendant

Amendement à l'Article 9

L'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi organique est ainsi complété :

Après les mots "la Commission d'accès aux documents administratifs", insérer les mots "et du défenseur des enfants".

Exposé des motifs

La suppression du défenseur des enfants par son absorption dans le défenseur des droits risque d'avoir des conséquences néfastes tant au regard des engagements internationaux de la France qu'au regard de l'efficacité et du niveau de protection des enfants.

La suppression du Défenseur des enfants témoignerait d'un véritable recul par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 7 août 1990 et par rapport aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies. Les prescriptions du Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe vont dans le sens du renforcement des autorités chargées de la protection des droits de l'enfant et incitent à maintenir des autorités spécialisées qui "peuvent se focaliser sur une mission unique et établir une identité claire susceptible de faciliter le contact avec les enfants". Une telle autorité spécialisée est également indispensable compte tenu des exigences de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant (adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996 et ratifiée par la France le 1^{er} août 1997) et pour les besoins de fonctionnement du Réseau Européen des Ombudsmans pour Enfants (ENOC), actuellement dont la Défenseure des Enfants française a assuré la présidence en 2009/2010 (en est actuellement la vice-présidente).

La dilution du rôle du Défenseur des enfants dans celui du Défenseur des droits affecterait gravement l'accessibilité ainsi que la lisibilité de l'institution aux yeux des enfants. Aujourd'hui, le Défenseur des enfants est une autorité parfaitement identifiée et accessible directement aux enfants. Ces derniers ont un

interlocuteur direct, visible et reconnu, spécialement chargé de la défense et de la promotion de leurs droits et seul apte à agir efficacement face à l'urgence du traitement de nombreuses réclamations.

Dans le projet de loi organique adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Défenseur des enfants conserverait son titre mais n'aurait qu'un rôle d'adjoint placé sous l'autorité directe du Défenseur des droits et n'ayant aucune autonomie d'initiative et de décision puisque c'est le Défenseur des droits qui exercerait pleinement la compétence jusqu'à présent attribuée au Défenseur des enfants.

L'amendement présenté a donc pour objet d'exclure le Défenseur des enfants du champ d'action du Défenseur des droits et de prévoir, en contrepartie, une articulation avec cette nouvelle institution dans les mêmes conditions que celles proposées par le projet de loi organique, en son article 9, alinéa 2, pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la CADA.

- Différents amendements de coordination sont à prévoir après l'adoption de l'article 9, alinéa 2, modifié

Proposition n°2 :

Amendements visant à doter l'adjoint défenseur des enfants des pouvoirs liés à son domaine de compétence :

Amendement à l'Article 11A

- A la fin de l'alinéa 6, ajouter le paragraphe suivant : "Le Défenseur des droits délègue au défenseur des enfants ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23 et 24".

. Option 2 valable pour toutes les autres AI : remplacer l'alinéa 6 par :
« "Le Défenseur des droits délègue à ses adjoints ses attributions dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23 et 24".

-Alinéa 10 devient alinéa 11

-Alinéa 10 à rédiger de la façon suivante : "Les articles 2 (alinéa 2) et 3 sont applicables au Défenseur des enfants".

Exposé des motifs

La dilution du Défenseur des enfants dans la nouvelle entité "Défenseur des droits" constitue assurément une régression par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et au regard des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU qui a toujours demandé aux Etats parties à cette Convention de "se doter d'institutions nationales ayant la capacité de surveiller, protéger et promouvoir, dans l'indépendance et avec efficacité, les droits de l'enfant consacrés par cette convention".

C'est ce même Comité qui a précisé qu'il lui paraissait "indispensable de réserver une place centrale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant", ajoutant que "les institutions en charge de la défense des droits fondamentaux des enfants doivent s'employer à établir des contacts directs avec les enfants et à les impliquer et à les consulter de manière appropriée". Par ailleurs, ces institutions doivent "être investies du droit de faire rapport directement, indépendamment et séparément sur la situation des droits de l'enfant à l'opinion publique et aux instances parlementaires".

Enfin, il convient de rappeler qu'en juin 2009, lors de l'examen de la situation de la France, le Comité des Droits de l'Enfant a invité le Gouvernement français "à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants ... et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ...".

Dès lors, l'intégration du Défenseur des enfants au sein du Défenseur des droits ne manquera pas de valoir à la France des observations et probablement de sérieuses réserves de la part du Comité des Droits de l'Enfant lors du prochain examen de la situation des enfants dans notre pays.

Il reste que si c'est malgré tout cette configuration qui devait être adoptée, elle ne pourrait être acceptable que si le Défenseur des enfants, placé auprès du Défenseur des droits, recevait une délégation pleine et entière en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant et que si la loi lui accordait la garantie de sa liberté d'opinion.

A défaut, le Défenseur des enfants n'aurait qu'un rôle d'adjoint, sans autonomie d'initiative et de décision puisque c'est le Défenseur des droits qui exercerait pleinement la compétence jusqu'à présent attribuée au Défenseur des enfants.

Le présent amendement a donc pour objet de renforcer et d'individualiser les pouvoirs du Défenseur des enfants placé auprès du Défenseur des droits, afin d'être en adéquation avec les recommandations des instances internationales.

Amendement à l'Article 12

A la fin du 1^{er} alinéa, mettre une virgule après « et qui comprend, » et ajouter le membre de phrase suivant : « outre l'adjoint Défenseur des enfants : »

Commentaire :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 ne prévoit pas la présence du défenseur des enfants, adjoint spécialisé dans le domaine de compétence du Défenseur des droits mentionné au 2° de l'article 4 (défendre et promouvoir les droits de l'enfant) lors des consultations du collège. Or cette présence est indispensable pour assurer cohérence et coordination de l'action du Défenseur des droits.

Option : mêmes amendements pour la présence des autres adjoints dans le collège les concernant (Article 11 et 12 bis)

Amendements à l'article 33 alinéas 2 à 7

- Supprimer les alinéas 2 à 7 qui sont remplacés par l'alinéa 2 nouveau suivant :

« Toutefois les dispositions de la loi concernant les compétences du Défenseur des droits visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 4 n'entrent en vigueur qu'à l'échéance du mandat des actuels titulaires des fonctions de Défenseur des enfants, de Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations, de Président de la commission de déontologie de la sécurité et de Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

Commentaire :

Il s'agit d'unifier les conditions d'entrée en vigueur de la loi en traitant de la même façon les responsables des institutions appelées à disparaître au profit du Défenseur des droits : il est donc proposé d'intégrer ces institutions au sein du Défenseur des droits au fur et à mesure de l'extinction des mandats des actuels titulaires, à l'instar de ce qui est prévu pour le Contrôleur général des lieux privés de liberté.

- Des amendements de coordination sont à prévoir à l'article 33 suite à l'amendement précédent